

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de la consultation écrite, tenant lieu d'assemblée publique de consultation, tenue du 9 au 24 février 2022, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de règlement SH-550.70 lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

L'objet de ce règlement vise principalement à autoriser, dans les zones ci-après décrites :

- 1) les usages « 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » et « 6349 – Autres services pour les bâtiments (service de nettoyage après sinistre) » et d'interdire l'usage spécifiquement permis « 9801 - Établissement à caractère érotique » sur le chemin de Saint-Gérard, dans la zone C-1207;
- 2) l'usage « 854 – Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) » sur la rue de la Carrière, dans la zone I-2502;
- 3) l'usage habitation multifamiliale de 22 logements sur la 105<sup>e</sup> Avenue, dans la zone C-3329;
- 4) trois bâtiments d'usage habitation bifamiliale isolée sur la route de Lac-à-la-Tortue, dans la zone C-9516.

3. Le projet de règlement modifie donc :

- a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modification	Article visé	Zone visée	Zone contigüe	Disposition
Ajouter l'article 519.5 - Dispositions particulières à la zone C-9516 relativement au nombre de bâtiments principaux, aux aménagements paysagers ainsi qu'à la façade	13	C-9516	A-5504 AF-8308 N-8902 H-9507 P-9508 H-9517 H-9521 H-9529 H-9531	2

b) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Retirer l'usage spécifiquement permis – d'établissement à caractère érotique	C-1207	P-1202, H-1204, H-1206, H-1210 C-11211	3.1°
Permettre les usages spécifiquement permis de service de construction résidentielle (entrepreneur général) et autres services pour les bâtiments (service de nettoyage après sinistre)			3.2°
Ajouter la note « Les usages « 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » et « 6349 – Autres services pour les bâtiments (service de nettoyage après sinistre) » peuvent être exercés concurremment sur un même terrain. »			3.3°
Ajouter la note « Art. 450 – Type B – Entreposage industriel léger »			3.4°
Permettre l'usage spécifiquement permis d'extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)	I-2502	P-1517, I-2501, H-2503, H-2534, C-2535, H-2537 P-10000	3.5° et 3.6°
Permettre les habitations multifamiliales jusqu'à 22 logements	C-3329	H-3325, H-3326 H-3327, H-3328, H-3330, C-3334 H-3335, H-3338	3.7°
Permettre les habitations bi et trifamiliale ayant un maximum de 2 logements par bâtiment	C-9516	A-5504, AF-8308, N-8902, H-9507, P-9508, H-9517, H-9521, H-9529, H-9531	3.8° et 3.9°
Rendre applicable l'article 519.5 – Dispositions particulières applicables à la zone C-9516			3.10°

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

**Pour être valide, toute demande doit :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

5. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Dans ce contexte, afin d'éviter les contacts entre les personnes, les demandes pourront être transmises individuellement et devront totaliser le nombre requis.

**Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2022 :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2022;
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mars 2022 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1<sup>er</sup> mars 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à

plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

P-1202	Correspond au parc Lafayette et à une station de pompage accessible par la rue Lafontaine
H-1204	En retrait à l'est du chemin de Saint-Gérard et au nord de l'avenue Glenada, jusqu'à la rue de la Concorde
H-1206	En retrait du chemin de Saint-Gérard, entre la rue des Peupliers et la rue Varsovie
C-1207	De part et d'autre du chemin de Saint-Gérard, entre les immeubles identifiés à 140 et 228, chemin de Saint-Gérard
H-1210	Correspond aux immeubles accessibles par la rue Saba, la rue des Cerisiers et le chemin des Cormiers
P-1517	Principalement de part et d'autre du boulevard Hubert-Biermans, entre le boulevard des Hêtres et l'avenue Albert-Tessier
I-2501	Entre le boulevard Hubert-Biermans et l'autoroute 55, en retrait du boulevard des Hêtres
I-2502	Entre l'autoroute 55 et le boulevard des Hêtres, excluant les immeubles accessibles par la 74e Rue, entre l'avenue Beaumont et le prolongement imaginaire de la 77e Rue vers le nord
H-2503	Entre l'autoroute 55, le boulevard des Hêtres, le prolongement imaginaire de la 77e Rue et de la 98e Rue
H-2534	De part et d'autre de la 74e Rue et du boulevard des Hêtres, entre la 73e Rue et la 77e Rue
C-2535	De part et d'autre du boulevard des Hêtres, entre la 77e Rue et la 88e Rue
H-2537	Entre l'avenue Beaumont, la 66e Rue, la 73e Rue et le boulevard Royal
H-3325	Du côté ouest du boulevard de Shawinigan-Sud et à 100 mètres en retrait au nord de la 140e Rue, sur une profondeur d'environ 280 mètres et une largeur d'environ 370 mètres
H-3326	Entre le boulevard de Shawinigan-Sud et en retrait de la 105e Avenue, de la 106e Avenue et du prolongement imaginaire de la 136e Rue
H-3327	Entre la 136e Rue, la 139e Rue, la 103e Avenue et la 106e Avenue
H-3328	De part et d'autre de la rue Arthur-McNicoll et de la rue Gérard-Monet, en retrait du boulevard de Shawinigan-Sud jusqu'à la rue Jules-Aimé-Morisset et son prolongement imaginaire vers le sud-ouest
C-3329	De part et d'autre de la 105e Avenue, entre la rue Philibert-Dumas et la rue Martin-Descôteaux, incluant les immeubles sis au 3950 à 4000, boulevard de Shawinigan-Sud
H-3330	Correspond aux immeubles accessibles par la rue Philibert-Dumas et l'avenue Cyprien-Ducharme

C-3334	De part et d'autre du boulevard de Shawinigan-Sud, entre et en retrait de la rue Gérard-Monet et du rang Saint-Michel, excluant les immeubles accessibles par la rue Alida-Désilets
H-3335	De part et d'autre de la rue Martin-Descôteaux, en retrait du boulevard de Shawinigan-Sud et de la rue Drolet
H-3338	Correspond aux immeubles accessibles par les rues Demers, Drolet, Jos-Denoncourt, Émile-Deschênes, Desjardins, Ovila-Demontigny, Réjean-Durocher, Arthur-Déry (entre les avenues Déziel et Graziella-Dumaine) et par l'avenue Déziel
A-5504	Bande d'une profondeur d'environ 1,2 kilomètre, délimitée en bordure et au sud du rang Saint-Mathieu et d'une largeur de 2,4 kilomètres, depuis la limite municipale de Saint-Narcisse et de part et d'autre de la route 359 jusqu'à la limite municipale de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
AF-8308	Bande d'une largeur de 450 mètres et d'une profondeur de 180 mètres, au nord du rang Saint-Mathieu et à l'ouest de la route de Lac-à-la-Tortue
N-8902	Entre la route 359, les limites de Hérouxville et de Saint-Narcisse, au sud du camping Rouillard, incluant une partie du camping Otamac
H-9507	De part et d'autre du chemin des Dubois, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
P-9508	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
C-9516	Située de part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9517	De part et d'autre de la rue du Village, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9521	Située de part et d'autre de la rue du Village, entre l'avenue du Tour-du-Lac et le rang Saint-Mathieu, de part et d'autre de l'avenue du Tour-du-Lac entre la rue du Village et la rue du Dragueur
H-9529	Entre la rue Russell, le rang Saint-Mathieu, à environ 130 mètres de la route de Lac-à-la-Tortue et d'une largeur d'environ 175 mètres
H-9531	De part et d'autre de la rue Sylvestre et de part et d'autre du chemin de la Vigilance, entre la rue Sylvestre et en retrait du chemin des Dubois et de la route de Lac-à-la-Tortue
P-10000	Correspond à l'autoroute 55
C-11211	De part et d'autre du chemin de Saint-Gérard entre les immeubles identifiés par les numéros civiques 49 et 120, de part et d'autre de la rue du Père-Marquette entre le chemin de Saint-Gérard et le chemin des Cerisiers, et les immeubles identifiés au 2400, avenue Glenada et 2163, avenue Ménard

Shawinigan, ce 9 mars 2022

Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière